

Prime d'installation des assistant(e)s maternel(le)s



RAPIDE FIABLE PROCHE DE VOUS



Une prime d'installation pour les assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s a été créée par la Caisse Nationale des Allocations Familiales pour soutenir leur prise d'activité en finançant par exemple l'achat de matériel de puériculture.

Conditions nécessaires pour ouvrir droit à cette aide

- être agréé(e) pour la première fois,
- résider sur le département du Val d'Oise,
- avoir suivi la formation de 60 heures obligatoires avant l'accueil du premier enfant,
- avoir deux mois d'exercice consécutifs,
- accepter de signer la charte d'engagements réciproques,
- effectuer sa demande de prime dans un délai d'un an à compter de l'agrément auprès de la Caf.

Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise
Quartier de la Préfecture - 2 place de la pergola - 95018 CERGY PONTOISE CEDEX

www.caf.fr

0 810 25 95 10 (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)



ALLOCATIONS
FAMILIALES

Caf
du Val d'Oise

Le montant de la prime est de 300 €. Une majoration de 300 € (soit 600 € au total) est accordée aux assistant(s) maternel(le) dont le premier agrément a été délivré à compter du 1^{er} novembre 2013 exerçant à domicile en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e) salarié(e) du particulier employeur et sur un territoire dont le taux de couverture de l'offre d'accueil de la petite enfance est inférieur à la moyenne nationale (donnée déterminée par la Caf selon des critères nationaux).

Attention : la prime à l'installation ne pourra être versée que dans la limite des fonds disponibles.

Obligations liées à la Charte d'engagement

Les obligations sont les suivantes :

- avoir un début effectif d'activité de deux mois consécutifs et s'engager à rester un minimum de 3 ans dans la profession,
- s'engager à appliquer une tarification respectant la limite maximale de 5 SMIC horaire/jour fixée à l'article D.531-10 du code de la Sécurité sociale,
- autoriser l'inscription sur le site www.mon-enfant.fr y compris la mise à jour des disponibilités,
- dans la mesure du possible, être référencé(e) auprès d'un relais assistant(e)s maternel(le)s (RAM).

Pour les assistant(e)s maternel(le)s exerçant dans le cadre d'une Maison d'assistant(s) maternel(le)s (MAM), les conditions sont les mêmes mais il est à noter l'obligation de :

- fournir un projet de fonctionnement,
- s'inscrire sur le site www.mon-enfant.fr.

En cas de non respect des engagements, l'assistant(e) maternel(le) devra rembourser le montant de la prime, à l'exception des cas suivants :

- déménagement dans un logement trop petit pour l'accueil des enfants,
- maladie de l'assistant(e) maternel(le) ou de son conjoint ou d'un enfant...,
- ou tout autre cause indépendante de sa volonté.

Un contrôle de l'activité d'assistant(e) maternel(le) peut intervenir au cours des trois ans qui suivent l'attribution de la prime.

En cas de suspension d'agrément, le remboursement ne sera pas demandé puisque la décision de suspension n'est pas définitive. En revanche, en cas de retrait de l'agrément, le remboursement auprès de la Caf devra intervenir.